Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossiers n° F02414P0003 et n°F02414P0004

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0003 relative au défrichement de 2,81 hectares, lié à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de dépôt de pneumatiques COPADEX, à Châlette-sur-Loing (45) reçue complète le 16 janvier 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0004 relative au défrichement de 5,19 hectares, lié à l'ICPE de dépôt de pneumatiques COPADEX, à Châlette-sur-Loing (45) reçue complète le 16 janvier 2013 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2014 ;

- Considérant que les deux demandes susvisées portent sur des défrichements relevant de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 et qui permettront l'extension des stockages et la construction de bassins d'infiltration et de réserves d'eau incendie ;
- Considérant que le dépôt de pneumatiques COPADEX est une ICPE soumise au régime d'autorisation, qu'elle relève ainsi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 et est soumise, à ce titre, à étude d'impact ;
- Considérant que le projet d'extension de l'ICPE est analysé dans cette étude d'impact ;
- Considérant que les deux défrichements susmentionnés sont des éléments constitutifs du projet d'extension de l'ICPE et qu'en conséquence cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L.122-1 II du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les défrichements de 2,81 et 5,19 hectares sur la commune de Châlette-sur-Loing (45) doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter l'ICPE devra contenir une partie consacrée aux impacts des défrichements.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 7 FEV. 2014

Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH